

VILLE DE GAP  
HAUTES-ALPES  
AC-403-SM

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 04 SEPTEMBRE 2023**

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise Colas de réaliser des travaux de réfection d'enrobés pour le compte de la DIRMED.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

*La circulation des usagers et de leurs véhicules, sur le boulevard Pompidou (R.N. 85) devant la patinoire et à l'entrée du rond point du Cèdre, sur l'avenue du commandant Dumont (R.N.85), au carrefour de l'Ordre National du Mérite (R.N.85 et rue du Forest d'Entrais), et sur l'avenue du Maréchal Foch (R.N. 94), sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous :*

**ARTICLE 2**

*Dans l'emprise du chantier et pour toute sa durée, circulation automobile sera perturbée par :*

- un alternat par panneaux K10 sera mise en place ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/h ;

*Le stationnement sera interdit de jour comme de nuit sauf pour les besoins du chantier.*

*Ces perturbations auront lieu du lundi 18 septembre 2023 au mercredi 20 septembre 2023 de 21h00 à 06h00*

**ARTICLE 3**

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 4**

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

**ARTICLE 5**

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

**ARTICLE 6**

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 7**

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

**ARTICLE 8**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 9**

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,  
04 SEPTEMBRE 2023

  
P/LE MAIRE  
L'Adjoint Délégué